

Arrêt

n° 344 797 du 14 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. EDDARKAOUI *loco* Me N. EL JANATI, avocates et par ses parents AL NUSSAIRI Zainab et AL MAKHZOUMI Yousif Zain Alabdeen Ahmed.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par la partie requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et originaire de Bagdad. Vous avez quitté votre pays d'origine le 9 novembre 2021 en compagnie de vos parents, [A. M] Yousif Zain Alabdeen Ahmed (SP : [...]) et [A. N.] Zainab Hayder Majeed (SP : [...]).

Le 28 mars 2022, vos parents ont introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 19 décembre 2023. Le 24 janvier 2024, vos parents ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 29 novembre 2024 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. La

décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 mars 2025, vous avez introduit une demande de protection internationale en votre nom propre. A l'appui de celle-ci vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par vos parents lors de leur demande. Néanmoins, vous ajoutez craindre de subir les coutumes de votre pays et d'être mariée de force en cas de retour.

Vous ne déposez, par ailleurs, aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile de vos parents qui ont eu la possibilité d'être entendus lors de l'entretien personnel vous concernant et de déposer des pièces. Par ailleurs, au vu de votre jeune âge, le Commissariat général a estimé que vous n'aviez pas la capacité de discernement suffisante pour être entendu.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de votre dossier administratif et de vos déclarations faites au Commissariat général que votre demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents à l'appui de leur demande du 28 mars 2022, dont la décision est désormais finale. En effet, interrogés à votre place, vos deux parents affirment tous deux que vous seriez également visée par les menaces qui pèsent sur eux en raison des circonstances entourant leur union (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.3 à 6).

Par ailleurs, vous invoquez à titre personnel le fait que vous devriez vous plier aux coutumes locales, à l'instar du port du voile, et le fait d'être mariée de force en cas de retour (cf. NEP, p.4 et 6). A cet égard, il y a lieu de constater que la première de ces craintes a déjà fait l'objet d'une évaluation et a été écartée dans le cadre de la demande ultérieure de votre père qui a fait l'objet d'une décision finale d'irrecevabilité en date du 15 juillet 2025 (cf. décision du père, demande ultérieure – farde bleu). Pour la seconde, force est de constater que celle-ci ne fait sens à partir du moment où vos parents seraient contre un tel mariage. Confronté à ce constat, votre père justifie cette crainte par le fait que cela est arrivé à votre mère (cf. NEP, p.6). De cette manière, les événements que vous invoquez à ce sujet se situent dans le prolongement de faits invoqués précédemment par vos parents et dont il a déjà été estimé qu'ils n'étaient pas crédibles en raison de déclarations particulièrement incohérentes et divergentes. Aussi, les explications de votre père selon lesquelles n'importe lequel de vos cousins pourrait vous épouser de force sans même l'accord de votre père ne sont absolument pas fondées et, surtout, ne sont étayées par le moindre élément concret. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans votre chef.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport

UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countryspos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de novembre 2024 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 29 août 2025 (mise à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20250829.pdf ; et l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib.

La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province. En 2022, on estimait la population totale de celle-ci à 9.006.001 personnes.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. La dernière attaque terroriste remonte à janvier 2021, causée par deux kamikazes ayant engendré la mort de 32 personnes. Selon le rapport EUAA « Security Situation », qui couvre une période allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, l'EI dispose toujours de places fortes dans le district de Tarmiya, au nord de Bagdad, et conduit des attaques de faible intensité contre les ISF qui prennent la forme d'assassinats ou d'embuscades à l'aide d'armes légères et d'engins explosifs improvisés (EEI). Le district de Tarmiya, pour des raisons encore inconnues, est devenue l'une des zones qui connaît le plus de violence. Malgré la pression des forces gouvernementales, l'EI parvient toujours à approvisionner ses cellules présentes dans le nord des Baghdad belts.

Les forces militaires américaines sont également fortement présentes dans la région de Bagdad, et sont parfois la cible de représailles des milices chiites. En raison du conflit Hamas-Israël, la fréquence et la violence de ces attaques a augmenté. A la suite du 7 octobre, l'ambassade américaine à Bagdad ainsi que des bases militaires américaines ont été visées par ces milices, poussant le gouvernement américain à diminuer son personnel sur place pour des raisons de sécurité. Les pertes restent cependant peu élevées du côté américain. Ces attaques se font généralement à l'aide de drones, d'EEI ou de roquettes.

Les troupes américaines sont également auteurs de frappes par tirs indirects, généralement en réponse aux frappes qu'elles viennent de subir. En novembre 2023, une frappe aérienne visant les PMF en Syrie et au sud de Bagdad ont fait 8 morts dans les rangs de celles-ci. Le gouvernement fédéral a dénoncé ces attaques, estimant qu'elles formaient une violation de la souveraineté du pays et une attaque envers l'appareil de sécurité irakien. En décembre 2023, l'ambassade américaine a été la cible « d'au moins 7 mortiers », mais aucun groupe n'a revendiqué l'attaque. En janvier 2024, une frappe américaine a tué un haut gradé et un commandant en second d'Harakat Hezbollah al-Nujaba, une PMF supportée par l'Iran, et blessé 6 autres personnes. Cette frappe aurait été ordonnée en raison du grand nombre d'attaques contre les atouts américains dont la PMF en question était responsable depuis le 17 octobre 2023. Une autre frappe du même acabit s'est déroulée le 7 février 2024, contre Kata'ib Hezbollah, tuant un commandant de la PMF et deux de ses gardes. Kata'ib Hezbollah est considérée par les autorités américaines comme responsable de l'attaque sur la base américaine située en Jordanie, le 28 janvier 2024. Depuis la fin janvier, les informations disponibles démontrent une forte diminution des attaques contre les atouts américains. Cela serait dû à la volonté des élites iraniennes de ne pas pousser les milices chiites à un conflit ouvert avec les troupes américaines.

Les PMF connaissent également des rivalités internes. En décembre 2023, Saraya Al-Salam (milice liée au mouvement Sadriste) et Asa'ib ahl Al-Haq (AAH) se sont à plusieurs occasions prises à partie. Cette rivalité repose principalement sur une compétition politique et financière. De plus la compétition se situe également au niveau du contrôle territorial de Bagdad, plus particulièrement dans le sud de la ville, dans la zone de Dora. En février 2024, d'autres combats ont eu lieu entre plusieurs milices et ont pour résultat la mort de plusieurs combattants des PMF et de civils.

A partir d'octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Aux alentours de mars 2020, le mouvement de protestation a perdu de son élan en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, causant une forte diminution du nombre de manifestants dans les rues. Des manifestations de faible ampleur ont continué d'avoir lieu et s'accompagnaient parfois de violences en jusqu'en 2022. Ces protestations ont pris fin au mois d'août, après que des manifestants se soient introduits dans le parlement et dans le palais présidentiel en réaction au retrait de Moqtada Al Sadr de la vie politique et afin de protester la possible nomination d'Al Sudani en tant que premier ministre. Suite à cela, le mouvement s'est complètement essouffé et l'on peut aujourd'hui considérer que ces manifestations appartiennent au passé. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

De ce qui précède, il ressort que des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont restés très bas. Depuis janvier 2025, le nombre total d'incident de sécurité diminue graduellement, et ne dépasse pas la fréquence de 20 par mois. Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad est de faible ampleur et ciblée. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent être identifiés mais l'on peut tout de même affirmer que ce sont des milices chiites et des organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.031.475 déplacés (IDP) au 31 décembre 2024. Depuis janvier 2014, L'OIM fait état de 4.927.890 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. En ce qui concerne Bagdad et sa province, à la date du 31 décembre 2024, on estime le nombre de retournées à 96.216 personne et 42.000 IDP se situant dans les autres provinces du pays.

Dans la "Country Guidance Note" de novembre 2024, l'EJAA mentionne que la situation dans aucune des provinces d'Irak ne permet de conclure que le niveau de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est si élevé qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence, est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification » (refonte). Pour la province de Bagdad, il est fait mention d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé, mais pas à un niveau élevé, nécessitant alors pour un civil de démontrer un niveau plus élevé de circonstances personnelles qui l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification ».

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que la situation actuelle dans la province de Bagdad n'est pas de nature à ce que des civils, du seul fait de leur présence sur place, courent un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision contestée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 avril 2026, la partie requérante expose des éléments nouveaux.

3. La discussion

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Commissaire général déclare irrecevable la demande de protection internationale introduite par la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que la partie requérante ne présente pas de fait propre qui justifie une demande de protection internationale distincte de celle de ses parents, au sens de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. De notoriété publique, une guerre a éclaté au Moyen-Orient le 28 février 2026. Pour statuer sur la présente demande de protection internationale, le Conseil estime indispensable d'évaluer l'incidence de ce conflit sur la situation sécuritaire dans la Province de Bagdad. En ne déposant pas de note d'observation et en refusant de comparaître à l'audience du 9 avril 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

3.4. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2025 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE